



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2023-05

**AVANT-PROJET DE DECRET INSERANT UN TITRE II/1 DANS
LE LIVRE 1^{ER} DE LA 2^E PARTIE DU CODE WALLON DE
L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE RELATIF A L'ACCUEIL
DE JOUR DES PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES**

**ADRESSÉ À CHRISTIE MORREALE, VICE-PRÉSIDENTE, MINISTRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ**

27 MARS 2023

Personne de contact : Alain Vaessen - Tél : 081 24 06 50 - mailto : alain.vaessen@uvcw.be



CONTEXTE

Vous avez sollicité l'avis de la Fédération des CPAS dans le cadre de la fonction consultative, en date du 23 février 2023, concernant l'avant-projet de décret insérant un Titre II/1 dans le Livre 1^{er} de la deuxième partie du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'accueil de jour des personnes en difficultés sociales - Plan de sortie de la pauvreté et nous vous en remercions.

La Fédération des CPAS vous prie de trouver ci-après son avis, approuvé par le Comité directeur réuni ce 16 mars 2023.

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

LA DEMARCHE EN GENERAL

D'une façon générale, la Fédération des CPAS de Wallonie accueille positivement cette initiative, la soutient et remercie la Ministre.

La mise en place d'une législation spécifique portant sur la reconnaissance des services d'accueil de jour pour les personnes sans-abri et en grande précarité s'évérait en effet nécessaire.

Ces dispositifs fonctionnent souvent depuis de nombreuses années sans aucune reconnaissance légale, ni subventionnement pérenne ou suffisant au niveau de la Wallonie.

Les enjeux liés à la lutte contre le sans-abrisme sont de plus en plus nombreux et accentués par les crises successives. Les problématiques rencontrées par les acteurs de terrain et par les personnes vulnérables se complexifient : accès à la santé, assuétudes, problématique de santé mentale, accès au logement, etc.

Dans cette diversité des problématiques, les services d'accueil de jour constituent un des services indispensables à la lutte coordonnée contre le sans-abrisme et l'aide aux personnes en difficultés sociales.

Enfin, le projet dans son ensemble est bien construit, notamment pour les raisons suivantes :

- Il a une visée large du public cible. Sont pris en compte dans le texte tant les sans-abris que le public en logement dans des structures encadrées comme « housing first » ou celui vivant dans la grande précarité et en risque de basculement.
- Il intègre une dimension inclusive. Le texte prévoit une prise en charge dynamique des publics et inclusive, de l'accueil (« à l'entrée ») à l'autonomie et l'insertion.
- Les obligations imposées aux accueils de jour sont larges mais nécessaires, tant en termes de missions que de services à offrir. Cela permet au public accueilli de disposer d'un éventail de services particulièrement utiles d'une part, et de s'inscrire dans une prise en charge dynamique qui part de l'accueil vers l'insertion d'autre part.



- L'engagement à s'inscrire dans une démarche de réseau. Il est essentiel de relier ce dispositif aux relais sociaux et autres acteurs intervenant sur le terrain dans ces problématiques, et de les inscrire dans une dynamique partenariale et participative.

La Fédération des CPAS clôturera ce chapitre « sur la démarche en général », en appelant une démarche similaire pour les centres d'accueil de nuit ; d'autant que les modalités d'agrément prévoient de disposer de conventions avec un abri de nuit.

LE CONTENU DE LA PROPOSITION

Le texte fournit la plupart des éléments nécessaires au dispositif :

- La définition des accueils de jour
- Les missions
- Les conditions et la procédure d'agrément

Ci-dessous, quelques commentaires techniques visant à peaufiner le texte.

Ndlr : Dans l'ensemble du document, il convient de préciser à chaque fois que par « Centre », il est entendu « Centre d'accueil de jour », afin d'éviter toute confusion avec d'autres Centres, dont les Centres publics d'action sociale (CPAS).

Par rapport aux définitions

- Article 117/1.
Il conviendrait de croiser les éléments repris dans les critères de définition avec la critériologie complète (et de plus en plus reconnue) ETHOS, relative à l'exclusion liée au logement.
- Article 117/1 c.
Ajouter « ou habitable améliorable » après « habitable », car il s'agit d'une catégorie distincte entre le logement habitable et le logement inhabitable.
- Article 117/1 d.
A la fin de l'alinéa, ajouter « ou dans un hôpital ».

Par rapport aux missions

- Article 117/2, 1°a).
Il convient d'explicitier les termes « de manière inconditionnelle » :
 - o Quelles conditions « manquantes » autres que les exceptions prévues pourraient être prises en compte (p.e., les titres de séjour) ?
 - o Quelles modalités de vérification et « pouvoir d'appréciation » des personnes « contrôlantes » ?
- Article 117/2, 1°b).
La Fédération des CPAS attire l'attention sur le fait que la réorientation des personnes (notamment en cas de saturation d'un centre d'accueil saturé) vers un autre centre pourrait être problématique, eu égard à la couverture non exhaustive du territoire. Cet élément devrait être rendu prioritaire dans l'agrément de nouveaux centres.



Par rapport aux agréments

- Article 117/4.
Indiquer « le gouvernement agréé » (compétence liée) plutôt que « peut agréer » (compétence discrétionnaire).
- De même et dans le même article, « octroie » plutôt que « peut octroyer ».
- Enfin et toujours dans le même article, il est proposé que les conventions et partenariats soient envisagés de façon préférentielle avec les dispositifs géographiquement proches (p.e. moins de 2 km), pour les raisons de difficultés de mobilité parfois rencontrées chez ce type de public.
